



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



# VADE - MECUM

A L'USAGE DU DIRECTEUR D'ECOLE

ELECTIONS DES REPRESENTANTS  
DE PARENTS D'ELEVES  
AU CONSEIL D'ECOLE

Année scolaire 2017 - 2018

# Sommaire

<b>I- Références de textes</b>	<b>p 3</b>
<b>II- Organisation et préparation des élections</b>	<b>p 4</b>
II-1 Information des familles	p 4
II-2 Bureau des élections	p 4 - 5
II-3 Corps électoral	p 5
II-4 Liste électorale	p 5
II-5 Liste/déclaration de candidatures	p 5 - 6
II-6 Bulletins de vote	p 7
II-7 Propagande électorale	p 7
II-8 Distribution de documents	p 8
<b>III- Scrutin</b>	<b>p 9</b>
III-1 Vote par correspondance	p 9
III-2 Bureau de vote	p 9
III-3 Déroulement du scrutin	p 9 - 10
III-4 Dépouillement	p 10
III-5 Mode de scrutin - attribution des sièges	p 11
III-6 Résultats de l'élection : proclamation - collecte	p 11
III-7 Tirage au sort	p 12
<b>IV- Contentieux</b>	<b>p 13</b>
<b>V- Annexes</b>	
A – Liste de candidatures	p 14
B – Déclaration de candidatures	p 15

# I - Références de textes

- Code de l'éducation
  - . Articles D 411-1 à D 411-4 : organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires
  - . Articles D 111-6 à D 111-10 : associations et représentants de parents d'élèves
  
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié  
Conseil d'école
  
- Circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée  
Modalités d'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'école

# II - Organisation et préparation des élections

## II-1 Information des familles

- réunion de rentrée dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire, à des heures qui garantissent la participation la plus large des parents,
- information confirmée par un courrier transmis aux familles ou par tout autre moyen,
- note d'information à toutes les familles sur les modalités du vote, au même moment,
- existence du médiateur académique :  
coordonnées : Mme Renée CERISIER  
rectorat de l'académie de Poitiers / direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne  
22, rue Guillaume VII Le Troubadour - CS 40625 - 86022 POITIERS Cedex  
mél. : mediateur@ac-poitiers.fr
- la liste des parents d'élèves de l'école, comportant les adresses des parents qui ont donné leur accord à cette communication, peut être consultée au bureau du directeur d'école et éventuellement reproduite, pendant une durée de 4 semaines précédant les élections, par les parents d'élèves et associations de parents d'élèves candidats à ces élections.

## II-2 Bureau des élections

A la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante, **le conseil d'école désigne en son sein une commission composée du directeur d'école, président, d'un enseignant, de deux parents d'élèves, du délégué départemental de l'éducation nationale et, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale. Cette commission, obligatoire, est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections.**

Ladite commission, constituée en bureau des élections, réunit, dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire, les responsables des associations de parents d'élèves ou, à défaut, leurs mandataires ainsi que les parents d'élèves non affiliés à une association qui désirent se grouper en vue de constituer une liste de candidats. Cette réunion a pour objectif d'arrêter, en fonction du contexte local, le calendrier des opérations électorales. A l'issue de cette réunion, le calendrier est considéré comme définitif et est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.

Le bureau des élections établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote par correspondance, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations décrites ci-dessus incombent au directeur d'école qui veille à l'application de la réglementation en vigueur.

Cas spécifique des RPI dispersés : conformément à l'article D 411-3 du code de l'éducation, chacune des écoles du regroupement organise ses élections selon le nombre de classes composant l'école. Les conseils ainsi constitués peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire *après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil*, sauf opposition motivée du DASEN. Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par le DASEN, après avis de la commission administrative paritaire départementale.

## **II-3 Corps électoral**

Chaque parent est électeur et éligible.

Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est-à-dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

Seuls sont écartés, les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans la même école. En effet, un parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

## **II-4 Liste électorale**

- Constituée des noms des parents d'enfants inscrits et **admis** dans l'école, titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers exerçant cette autorité par décision de justice, elle est arrêtée par le bureau des élections 20 jours au moins avant la date des élections.
- Elle est établie sur la base des informations données dans les documents remplis par les familles en début d'année scolaire, sur lesquels figure une rubrique permettant de recueillir les coordonnées des deux parents.
- Elle peut être mise à jour jusqu'au déroulement du scrutin, selon les justificatifs apportés par le parent concerné.
- Elle n'est pas affichée, mais déposée et consultable au bureau du directeur d'école. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur peut vérifier son inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment jusqu'au jour du scrutin, au directeur d'école, de réparer une omission ou une erreur la concernant.
- Elle sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

## **II-5 Liste / déclaration de candidatures** [annexes A et B]

L'indication des fédérations ou unions d'associations de parents existant au plan national et des associations de parents d'élèves existant éventuellement au niveau local doit être affichée en permanence dans l'école.

Les listes de candidatures sont constituées librement par les parents d'élèves de l'école, sous leur responsabilité.

Peuvent présenter des listes de candidats :

- les fédérations ou unions d'associations de parents d'élèves,
- des associations de parents d'élèves [Aux termes de l'article D 111-6 du code de l'éducation, les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves],
- des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Les listes doivent parvenir au bureau des élections au moins 10 jours francs avant la date du scrutin ; elles sont adressées ou remises au bureau des élections, en deux exemplaires, l'un destiné au bureau, l'autre à l'affichage, dans un lieu facilement accessible aux parents. Elles sont vérifiées par le directeur d'école.

Sur la liste et la déclaration de candidatures, figure, en titre pour le nom de liste :

- soit la mention du nom de la fédération qui présente la liste ;
- soit la mention du nom de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats, sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

**Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins deux noms** [voir III-5 – attribution des sièges]. **Les représentants de parents d'élèves étant élus au scrutin de liste, les candidatures individuelles ne sont pas recevables. Toute liste présentant un nombre de candidats inférieur à deux doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.**

Si un candidat se désiste moins de 8 jours francs avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée, mais il ne peut être remplacé.

Tout électeur est éligible ou rééligible.

Ne peuvent se présenter aux élections :

- le directeur de l'école,
- les maîtres affectés à celle-ci ou y exerçant,
- les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur,
- le médecin du contrôle médical scolaire et l'infirmière scolaire,
- les aides éducateurs et assistants d'éducation,
- les agents spécialisés des écoles maternelles y exerçant tout ou partie de leur service,
- les instituteurs et professeurs des écoles suppléants.

L'éligibilité est appréciée à la date à laquelle la candidature est présentée. Le candidat doit à cette date remplir effectivement les conditions énoncées.

## **II-6 Bulletins de vote**

Chaque liste adresse ses bulletins de vote avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales. Ceux - ci peuvent être accompagnés éventuellement d'une déclaration destinée à l'information des électeurs [une feuille recto-verso de format A4 maximum est admise].

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille blanche [recto] de format 10,5 x 14,8 cm [cf. note de service ministérielle n° 2017 – 128 du 4 juillet 2017 parue au BO n° 26 du 20 juillet 2017].

Les bulletins de vote mentionnent exclusivement, à peine de nullité [**c'est – à – dire sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement**], le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit celui de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association. En conséquence, ne peuvent figurer les noms d'associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves.

Il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient conformes à la liste déposée, **notamment à ce que l'ordre des noms sur les bulletins de vote corresponde à celui dans lequel ces noms figurent sur la liste de candidature**. La reproduction des bulletins de vote est assurée **par l'école** [cf. note de service ministérielle n° 2017 – 128 du 4 juillet 2017].

Les dépenses afférentes à l'organisation des élections [enveloppes et bulletins de vote], relevant des dépenses de fonctionnement des écoles, restent à la charge de ces dernières.

## **II-7 Propagande électorale**

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin.

Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école [articles D. 111-7, D. 111-8 alinéa 1 et D. 111-10 du code de l'éducation], les candidats aux élections, qu'ils appartiennent ou non à une association de parents d'élèves :

- disposent, dans chaque école, d'un lieu accessible aux parents permettant l'affichage des listes de candidats, avec mention des noms et coordonnées des responsables ;
- peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école, mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

**La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Conformément à l'article D 111 – 9 du code de l'éducation, leur contenu, qui doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations, doit exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.**

Les responsables des listes procéderont à l'impression de leurs professions de foi et les écoles prendront en charge la distribution de ces professions de foi aux électeurs, en même temps que le matériel de vote.

## **II-8 Distribution de documents**

Le matériel de vote [bulletins, enveloppes et notice explicative du vote par correspondance], éventuellement accompagné des textes de profession de foi, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents.

**La mise sous pli de ce matériel est effectuée dans les locaux de l'école, par les représentants des différentes listes sous la responsabilité du directeur d'école [cf. note de service ministérielle n° 2017 – 128 du 4 juillet 2017].**

Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.

Chaque parent doit recevoir la totalité du matériel de vote. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste. Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception.

La distribution par l'intermédiaire des élèves des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes.

### **III-1 Vote par correspondance**

Afin d'assurer la participation la plus large possible des parents d'élèves, ceux-ci peuvent voter par correspondance. Les modalités doivent en être précisées dans une note adressée aux familles.

Ce vote par correspondance peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé, dans le respect de la procédure. Dans ce cas, le président du bureau de vote enregistre, sur l'enveloppe extérieure, la date et l'heure de remise de la lettre.

Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne pourront être pris en compte.

### **III-2 Bureau de vote**

**Chaque école est dans l'obligation d'ouvrir un bureau de vote.**

Le bureau de vote, chargé de veiller au bon déroulement du scrutin, est la commission citée au chapitre II-2.

Le matériel de vote, mis à disposition par les mairies, comprend :

- une urne fermée à clef placée sous la responsabilité du président du bureau de vote jusqu'au moment du dépouillement,
- un isoloir permettant d'assurer le secret du vote.

Le président du bureau de vote doit veiller à ce que, dès l'ouverture du scrutin, les électeurs disposent d'un nombre de bulletins de vote au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale.

### **III-3 Déroulement du scrutin**

Les élections ont lieu à la date indiquée sur la circulaire départementale. **L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de quatre heures consécutives minimum.** Afin de faciliter la participation des parents, les horaires du scrutin doivent inclure soit l'heure d'entrée, soit l'heure de sortie des élèves.

**Les opérations de vote ont lieu dans un local facilement accessible aux parents et dans lequel aucun élément n'est susceptible d'influencer le vote.**

Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées aux relations avec les parents.

Toute mesure utile doit être prise afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.

Les listes des candidats sont affichées dans le bureau de vote.

A la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance. Si un pli a été expédié par un parent ayant déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.

Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

Les opérations de vote sont publiques et chacune des listes en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau.

### **III-4 Dépouillement**

Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin : il est conduit sans désensembler jusqu'à son achèvement.

#### **Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :**

- les bulletins blancs ;
- les bulletins qui ne désignent pas clairement les candidats sur lesquels se porte le vote ;
- les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
- les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès – verbal après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau, avec indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise. Ces documents sont confiés au président du bureau de vote [cf. note de service ministérielle n° 2017 – 128 du 4 juillet 2017].

### **III-5 Mode de scrutin - attribution des sièges**

Les représentants de parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école.

**Le nombre de sièges de titulaires à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école.**

Les fonctionnalités de l'application nationale ECECA [cf. note technique ministérielle du 10 juillet 2017 relative à la collecte des résultats de l'élection] permettent le calcul automatique du taux de participation, du quotient électoral et de la répartition des sièges entre les listes de candidats.

**Le bureau attribue les sièges selon les directives générales suivantes :**

**Les élus sont désignés dans l'ordre de la présentation de la liste.**

Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire ou définitif, il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

### **III-6 Résultats de l'élection : proclamation - collecte**

- Proclamation des résultats

Le président du bureau de vote proclame les résultats de l'élection qui sont consignés dans le procès-verbal issu de l'application nationale ECECA [Elections au Conseil d'Ecole et au Conseil d'Administration]. Ce procès-verbal est signé par les membres du bureau de vote. Une copie est affichée dans un lieu facilement accessible au public.

Lexique :

- Nombre d'inscrits = nombre de personnes inscrites sur la liste électorale,
- Nombre de suffrages exprimés = nombre de votants – nombre de bulletins blancs ou nuls.

- Collecte des résultats

Le directeur d'école effectue la saisie électronique des résultats de l'élection dans l'application nationale ECECA, dès la fin des opérations de dépouillement ou à défaut jusqu'au lundi 16 octobre 2017 au plus tard.

### III-7 Tirage au sort

Si faute de candidat, les élections n'ont pas lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, **dans un délai de cinq jours après la proclamation des résultats**, l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription procède publiquement, par tirage au sort, aux désignations nécessaires **parmi les parents volontaires** qui remplissent les conditions pour être éligibles.

Les parents qui s'étaient portés candidats lors des élections et qui n'ont pas été élus peuvent se porter volontaires pour le tirage au sort. Ils sont cependant désignés à titre individuel, sans pouvoir faire état de leur appartenance éventuelle à une fédération ou à une association de parents d'élèves.

A défaut de parents volontaires et même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.

## IV - Contentieux

Les contestations sur la validité des opérations électorales peuvent être portées par tout électeur et toute personne éligible **dans un délai de cinq jours**, après la proclamation des résultats, devant le directeur académique des services de l'éducation nationale [DASEN] par lettre recommandée avec accusé de réception [ou reçu délivré au porteur du document].

Celui-ci doit statuer **dans un délai de huit jours**. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'annulation. A l'issue de ce délai, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

Le directeur d'école notifie, dès réception, la décision du DASEN au conseil d'école.

En cas d'annulation de l'élection, cette décision est également notifiée aux anciens candidats et aux familles de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du conseil d'école avant la fin du premier trimestre.

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à l'intervention de la décision du DASEN.

Les nouvelles élections se déroulent conformément aux modalités définies par les textes.



